

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS                       | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMERO         |            |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|                                    | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|                                    | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| Etats de l'ex-A. E. F. ....        |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| CAMEROUN .....                     |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO .....     | 4.875          | 6.795      | 2.440          | 3.400      | 205            | 285        |
| Autres pays de la Communauté ..... |                | 9.875      |                | 4.840      |                | 405        |
| Etats de l'ex-A. O. F. ....        |                | 6.795      |                | 3.400      |                | 285        |
| EUROPE .....                       |                | 8.400      |                | 4.200      |                | 350        |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....    |                | 9.745      |                | 4.875      |                | 410        |
| ASIE (autres pays) .....           | 4.945          | 12.625     | 2.745          | 6.315      | 210            | 520        |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....   |                | 6.100      |                | 3.050      |                | 255        |
| UNION SUD-AFRICAINE .....          |                | 7.250      |                | 3.525      |                | 305        |
| Autres pays d'Afrique .....        |                | 8.795      |                | 4.400      |                | 370        |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### SOMMAIRE

#### République du Congo

|   |     |
|---|-----|
| Ordonnance n° 7-69/MJ-DSC du 3 mars 1969 portant modification du titre de certains auxiliaires de la justice.....   | 141 |
| Ordonnance n° 8-69/MJ-DSC du 3 mars 1969 instituant la collégialité dans les tribunaux de grande instance.....  | 141 |
| Décret n° 69-110 du 6 mars 1969 portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de Justice.....   | 142 |
| Décret n° 69-111 du 6 mars 1969 portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire adjoint auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice..... | 142 |
| Décret n° 69-112 du 6 mars 1969 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.....               | 142 |
| Décret n° 69-113 du 6 mars 1969 portant désignation d'un magistrat ayant voix consultative auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice....                   | 142 |
| Décret n° 69-114 du 6 mars 1969 portant installation de la Cour Révolutionnaire de Justice.....   | 143 |

#### Présidence de la République

|   |     |
|---|-----|
| Décret n° 69-84 du 25 février 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... | 143 |
|---|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Décret n° 69-85 du 25 février 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....     | 143 |
| Décret n° 69-86 du 25 février 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....      | 144 |
| Décret n° 69-87 du 25 février 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... | 144 |
| Actes en abrégé.....   | 144 |

#### Ministère de la défense nationale

|  |     |
|--|-----|
| Décret n° 69-65 du 19 février 1969 portant nomination de la direction politique à l'Armée Populaire Nationale.....               | 144 |
| Décret n° 69-66 du 19 février 1969 portant nomination de Chef d'Etat-Major de l'Armée Populaire Nationale.....                   | 145 |
| Décret n° 69-67 du 19 février 1969 portant nomination des membres du Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale.....       | 145 |
| Décret n° 69-73 du 21 février 1969 portant promotion d'un officier de l'Armée active (service de santé).....                     | 145 |
| Décret n° 69-74 du 24 février 1969 portant promotion à titre normal des officiers de l'Armée active (Gendarmerie Nationale)..... | 146 |

|   |     |   |     |
|---|-----|---|-----|
| <i>Décret n° 69-76 du 25 février 1969 abrogeant les dispositions des décrets n°s 64-353 du 25 novembre 1964, 65-211 du 12 août 1965, 65-232 du 15 septembre 1965, 66-68 du 15 février 1966, 66-69 du 15 février 1966, 66-70 du 15 février 1966, 66-71 du 15 février 1966 et 62-250 du 20 août 1962 portant respectivement création des Forces Armées de la République du Congo.....</i> | 146 | <i>Décret n° 69-105 du 27 février 1969 portant nomination d'un lieutenant en qualité d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Alger.....</i>  | 153 |
| <i>Décret n° 69-78 du 25 février 1969 portant création d'une compagnie d'exploitatin des transmissions.....</i>   | 146 | <i>Décret n° 69-107 du 3 mars 1969 portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à Cuba..</i>   | 154 |
| <i>Décret n° 69-79 du 25 février 1969 portant création du régiment interarmes stationné à Pointe-Noire.</i>   | 147 | <b>Ministère de la santé publique</b>   |     |
| <i>Décret n° 69-80 du 25 février 1969 portant création de la base aérienne n° 01-20.....</i>  | 147 | <i>Décret n° 69-93 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 1-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>  | 154 |
| <i>Décret n° 69-81 du 25 février 1969 portant création d'un groupement du quartier général.....</i>   | 147 | <i>Décret n° 69-94 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 2-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>  | 155 |
| <i>Décret n° 69-82 du 25 février 1969 portant création d'une « Brigade Interarmes ».....</i>  | 148 | <i>Décret n° 69-95 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 3-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>  | 155 |
| <i>Décret n° 69-83 du 25 février 1969 portant création d'un « Bataillon des services ».....</i>   | 148 | <i>Décret n° 69-96 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 4-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>  | 156 |
| <i>Décret n° 69-101 du 26 février 1969 portant nomination en qualité de directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale.....</i>   | 148 | <i>Décret n° 69-97 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 5-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>  | 156 |
| <i>Décret n° 69-102 du 26 février 1969 portant nomination en qualité de directeur adjoint du protocole d'Etat.....</i>  | 149 | <i>Décret n° 69-98 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 6-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>  | 157 |
| <i>Actes en abrégé.....</i>   | 149 | <i>Décret n° 69-99 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 7-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.....</i>  | 157 |
| <b>Présidence du Conseil du Gouvernement</b>  |     | <i>Décret n° 69-116 du 7 mars 1969 autorisant l'inscription des assistants sanitaires dans les facultés de médecine.....</i>  | 158 |
| <i>Décret n° 69-75 du 24 février 1969, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères.....</i>   | 149 | <b>Ministère des finances et du budget</b>  |     |
| <i>Décret n° 69-88 du 26 février 1969, relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.....</i>   | 149 | <i>Actes en abrégé.....</i>   | 158 |
| <i>Décret n° 69-106 du 3 mars 1969, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale.....</i>   | 150 | <b>Ministère de l'office des postes et télécommunications</b>   |     |
| <i>Décret n° 69-115 du 7 mars 1969, relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.....</i>  | 150 | <i>Décret n° 69-90 du 26 février 1969 portant fixation des taxes applicables aux stations et liaisons radio électriques privées.....</i>  | 160 |
| <i>Décret n° 69-117 du 7 mars 1969, relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles.....</i>  | 150 | <i>Actes en abrégé.....</i>   | 161 |
| <i>Décret n° 69-118 du 7 mars 1969, relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines.....</i>   | 150 | <b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>  |     |
| <b>Ministère de l'intérieur</b>   |     | <i>Décret n° 69-92 du 26 février 1969 portant intégration dans la magistrature congolaise.....</i>  | 162 |
| <i>Décret n° 69-100 du 26 février 1969 portant nomination aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo..</i>   | 150 | <b>Ministère du travail</b>   |     |
| <i>Décret n° 69-91 du 26 février 1969 portant transformation du poste de contrôle administratif de N'Gabé en district.....</i>  | 151 | <i>Décret n° 69-89 du 26 février 1969 portant nomination en qualité de secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des effectifs de la Fonction Publique.....</i> | 162 |
| <i>Actes en abrégé.....</i>   | 151 | <i>Actes en abrégé.....</i>   | 163 |
| <i>Rectificatif n° 519 /PM-DGSS du 25 février 1969 à l'arrêté n° 1771 /INT-DGSS portant nomination à 3 ans des fonctionnaires de la catégorie D de la police de la République du Congo (avancement 1967).....</i>   | 152 | <b>Ministère des transports</b>   |     |
| <b>Ministère de l'agriculture</b>   |     | <i>Actes en abrégé.....</i>   | 164 |
| <i>Actes en abrégé.....</i>   | 152 | <b>Ministère de l'éducation nationale</b>   |     |
| <b>Ministère des affaires étrangères</b>  |     | <i>Décret n° 69-108 du 4 mars 1969 portant augmentation du taux de bourses des étudiants congolais en France.....</i>   | 165 |
| <i>Décret n° 69-103 du 26 février 1969 portant nomination en qualité d'ambassadeur itinérant de la République du Congo.....</i>   | 153 | <i>Actes en abrégé.....</i>   | 165 |
| <i>Décret n° 69-104 du 27 février 1969 portant nomination d'un capitaine en qualité d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo en France.....</i>   | 153 | <b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>   |     |
|   |     | <i>Domaines et propriété foncière.....</i>  | 166 |
|   |     | <i>Annonces.....</i>  | 167 |

## REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 7-69/MJ-DSC du 3 mars 1969 portant modification du titre de certains auxiliaires de la justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 déterminant l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 sur l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'arrêté du 8 août 1933 instituant un corps d'avocats-défenseurs en A.E.F. ; ensemble les arrêtés des 13 décembre 1934, 3 avril 1936 et 17 mars 1947 ;

Vu la délibération n° 70-57 du 30 octobre 1957 abrogeant les dispositifs du paragraphe 2 et l'article 16 de l'arrêté du 8 août 1933 attribuant aux avocats-défenseurs une bonification supplémentaire de 60% du tarif des avoués au tribunal de la Seine qui leur est applicable dans le calcul de leurs émoluments ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1964 concernant les fonctions d'agents d'exécutions ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les auxiliaires de la justice dénommés : Avocats-défenseurs et agents d'exécution porteront désormais le titre :

Avocat à la Cour au lieu d'avocat-défenseur ;  
Huissier de Justice au lieu d'agent d'exécution.

Art. 2. — Tous les textes en vigueur sont modifiés en conséquence.

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

ORDONNANCE N° 8-69/MJ-DSC du 3 mars 1969 instituant la collégialité dans les tribunaux de grande instance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 déterminant l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 relative à la compétence de la Cour d'appel et les tribunaux de grande instance et la procédure suivie devant ces juridictions en matière administratives ;

Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 sur les tribunaux d'instance ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 sur la procédure en matière civile et commerciale, modifié par le décret n° 62-284 du 7 septembre 1962 sur la procédure civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1936 sur la justice de droit traditionnel,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'exception de leurs sections qui demeurent des juridictions à juge unique, les tribunaux de grande instance comportent deux chambres :

1° La chambre civile, compétente pour statuer sur les affaires civiles de droit écrit et de droit traditionnel, commerciales et administratives ;

2° La chambre pénale, compétente pour statuer sur les délits et les contraventions à défaut de tribunal d'instance.

Art. 2. — En toutes matières, les jugements des tribunaux de grande instance ne pourront pas être rendus par moins de trois juges ni un plus grand nombre de juges.

Art. 3. — La distribution des magistrats du tribunal de grande instance pour le service des chambres est faite par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire, pour l'année judiciaire suivante, après délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel du Congo qui recueille l'avis du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 4. — A défaut de désignation des magistrats chargés du service des chambres ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou d'insuffisance des effectifs, le président du tribunal appelle par ordonnance, à compléter les chambres, les vices-présidents du tribunal, les juges d'instruction, les présidents des tribunaux du travail et les juges d'instance siégeant dans la circonscription judiciaire du tribunal de grande instance concerné.

A défaut de cette désignation ou en cas d'impossibilité d'y procéder, une ordonnance du premier président de la Cour compose ou complète les chambres avec des magistrats du siège des tribunaux de grande instance, des tribunaux du travail et des tribunaux d'instance du ressort de la Cour.

Art. 5. — Un magistrat du siège qui désire se récuser présente une requête écrite motivée au premier président de la Cour d'appel.

La récusation ne devient effective qu'après avoir été admise par ordonnance du premier président de la Cour. La décision admettant ou rejetant la récusation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6. — Pendant les vacances judiciaires une chambre des vacations dont la composition et les sessions sont réglées par la délibération de l'Assemblée générale du tribunal de grande instance assure le service des audiences.

Art. 7. — Les dispositions de la présente ordonnance n'entreront en vigueur que dans le ressort du tribunal de grande instance de Brazzaville, à compter de la date de la désignation des magistrats pour le service des chambres.

Leur application aux autres tribunaux de grande instance de la République sera décidée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux après délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'appel du Congo.

Art. 8. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET n° 69-110 du 6 mars 1969 portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire de justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice, notamment en son article 9 ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la Cour Révolutionnaire de Justice, en qualité de :

*Juges titulaires :*

MM. Mandelo (Anselme) ;  
Ganga (Vincent) ;  
N'Gouonimba ;  
Mananga (René) ;  
Yala (Isidore) ;  
Gankama (Norbert) ;  
Opandet (Gilbert) ;  
M'Bossa (Jean) ;  
Mebiana (Paulin).

*Juges suppléants :*

MM. Makosso (Célestin) ;  
M'Pion (Bernard) ;  
Gandou (Louis) ;  
Epondet ;  
Okemba (Ambroise) ;  
Dengué (Alexandre) ;  
Abegouo (Jean-Antoine) ;  
Ibouanga (Jacob) ;  
Moukouéké (Christophe).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 5 mars 1969 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1969.

*Le chef de Bataillon,*

Le commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,*

Le commandant A. RAOUL.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-111 du 6 mars 1969 portant nomination du commissaire du Gouvernement et du commissaire adjoint auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice, notamment en son article 14 ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice :

M<sup>e</sup> A. Moudileno-Massengo.

Art. 2. — Est nommé commissaire adjoint :

M. Mouanga-Billa (Alphonse).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 5 mars 1969 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1969.

*Le Chef de bataillon,*

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,*

Le commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-112 du 6 mars 1969 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice, notamment en son article 68 ;

Le Conseil National de la Révolution entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la Cour d'instruction auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice, en qualité de :

*Membres titulaires :*

MM. Adouki (Lambert) ;  
Zobi (Basile) ;  
Mouassiposso (Pascal) ;  
Bengou (Pierre) ;  
Ditadi (Pierre-Raoul) ;  
Poaty (Jean-Paul).

*Membres suppléants :*

MM. Kaya (Daniel) ;  
Ondongo (Albert).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prend effet à compter du 5 mars 1969.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1969.

*Le Chef de bataillon,*

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, chargé de la Défense Nationale et de Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-113 du 6 mars 1969 portant désignation d'un magistrat ayant voix consultative auprès de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ÉTAT, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice, notamment en son article 9,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mouélé (André), magistrat au tribunal de grande instance de Brazzaville, est désigné pour assister, avec voix consultative, la Cour Révolutionnaire de Justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 5 mars 1969 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1969.

*Le Chef de bataillon,*

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-114 du 6 mars 1969 portant installation de la Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice, notamment en son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Cour Révolutionnaire de Justice est convoquée en session à Brazzaville à compter du 8 mars 1969.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1969.

*Le Chef de Bataillon,*

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*  
Le Commandant A. RAOUL.

Pour le garde des sceaux,  
ministre de la justice :

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-84 du 25 février 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade d'officier :*

MM. N'Koua-M'Bambi, chef de canton Aboma-Djambala ;  
Karantsio (Michel), notable à Djambala ;  
Okani (Jean), notable à Djambala ;  
Lékibi (Georges), notable à Djambala ;  
M'Pani (Michel), secrétaire tribunal 1<sup>er</sup> degré à Lékana ;  
Douniama (Léon), planteur à Abala ;  
Niangué (Patrice), chef de quartier à Abala ;  
Tchicaya (Robert), directeur de C.E.G. à Abala ;  
Adzé (Emmanuel) agent technique de santé à Abala ;  
Mossycolé (Albert), receveur des P.T.T. à Abala.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1969.

*Le Chef de Bataillon,*

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-85 du 25 février 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

Pointe-Noire :

MM. Botter (Jean-Philippe), maçon, chef de chantier, entreprise SOCOPRISE ;  
Lesquoy (Armand), directeur armement COTON-NEC-Pointe-Noire ;  
Rivière (François), agent de la Compagnie Postale, direction pour le Congo ;  
Thomas (Henri), commerçant B.P. 14.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement de droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1969.

*Le Chef de Bataillon,*  
Le commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-86 du 25 février 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

MM. Maba-Onka, chef de terre Kebara à Lékana ;  
Becalé Basile), préposé du trésor à Abala.

*Au grade de chevalier*

MM. M'Pam (Joseph), fonctionnaire retraité à Gamboma ;  
Akenandé, enseignement à Gamboma ;  
Locko (Albert), travaux publics à Gamboma ;  
Miéré (Pascal), chef de PCA à N'Go ;  
N'Gobila (Michel), directeur de l'école de N'Go ;  
N'Dingat (Théophile), commis des services administratifs et financiers à Djambala ;  
Antoué (Louis-Maurice), infirmier à Djambala ;  
Itoua (Charles), infirmier à Djambala ;  
M'Viri (Rigobert), directeur de l'école à Lékana ;  
Kanga (François), maréchal des logis, commandant de brigade à Lékana ;  
Dzota (Gustave), chef de district à Abala ;  
Itouad (Théogène), directeur d'école à Abala ;  
Ondjéat (Boniface), préposé du trésor à Gamboma ;  
Koumou (Basile-Daniel), (enseignement) à Gamboma ;  
Ossibi (Pierre), chef de terre à Gamboma ;  
M'Bintséné (Albert), chef de terre à Gaboma ;  
Kampakoloki (Jean-Louis), préposé du trésor à Djambala.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 25 février 1969.

*Le Chef de Bataillon,*  
Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 69-87 du 25 février 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

#### Médaille d'Or

MM. Inkari, chef de terre N'Sala à Lékana ;  
Tsiba-M'Bani (Aimé), commis à Lékana ;  
Okoko (Paul), chef de quartier à Abala ;  
Niangué (Patrice), chef de quartier à Abala ;  
Oyombi Ollombo (Gabriel), notable à Gamboma ;  
Ossibi (Jean), chef de quartier à Gamboma ;  
Okemba (Clément), travaux publics à Gamboma ;  
Mme N'Galouo (Stéphanie), assesseur au tribunal de 1<sup>er</sup> degré à Gamboma.

#### Médaille d'argent

MM. Ondongo (François), chef de quartier de Gamboma ;  
Koud (Maurice) (enseignement) à Gamboma.

#### Médaille de bronze

Mme M'Bouloukoué (Joséphine), présidente URFC à Gamboma.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1969.

*Le chef de Bataillon,*  
Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

#### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 447 du 22 février 1969, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain nu de 1 037 mètres carrés situé à Brazzaville, quartier de la Mission, à prendre sur les titres fonciers nos 831 et 1597.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par le Capitaine Kakoula-Kady, demeurant à Brazzaville.

Le présent arrêté se substitue à celui portant le n° 2767 du 18 juillet 1968, pris en faveur de M. N'Gabala (Joseph), sous-lieutenant à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, qui s'est ultérieurement désisté.

oOo

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 69-65 du 19 février 1969 portant nomination de la direction politique à l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du ministre des armées ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-66 du 19 février 1969 portant attributions et composition du Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la direction politique à l'Armée :

Le sous-lieutenant, Diawara (Ange), commissaire politique à l'Armée ;

Le capitaine Kimbouala-Kaya, commissaire politique adjoint.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1969.

*Le Chef de Bataillon,*  
Le commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*  
*chargé du plan et de l'Administration*  
*du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-66 du 19 février 1969 portant nomination aux fonctions de Chef d'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-66 du 19 février 1969 portant attributions du Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Goma (Louis-Sylvain) est nommé chef de l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le décret n° 68-209 du 5 août 1968 portant nomination aux fonctions de chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat:

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*  
*chargé du plan et de l'Administration*  
*du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-67 du 19 février 1969 portant nomination des membres du Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du ministre des armées ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale

Vu le décret n° 69/66 du 19 février 1969 portant attribution et composition du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-65 du 19 février 1969 portant nomination de la direction politique à l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale :

a) Les membres du commandement militaire :

1° Le chef de Bataillon N'Gouabi (Marien), commandant en chef, chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale ;

2° Le capitaine Goma (Louis-Sylvain), chef d'Etat-major.

b) Les membres de la direction politique à l'Armée Populaire Nationale :

1° Le sous-lieutenant Diawara (Ange), commissaire politique à l'Armée ;

2° Le capitaine Kimbouala-Kaya, commissaire politique adjoint.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à partir de la date de la signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*  
*chargé du plan et de l'Administration*  
*du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-73 du 21 février 1969 portant promotion d'un officier de l'Armée active (service de santé).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'Armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'Armée modifié par le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le médecin-aspirant Batchi (Jacques), est nommé au grade de médecin-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 21 décembre 1968.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget*  
P.F. N'KOUA.

—oO—

DÉCRET n° 69-74 du 24 février 1969, portant promotion à titre normal des officiers de l'Armée active (gendarmerie Nationale).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'acte fondamental du 14 Août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 68-114 du 4 mai 1968, portant additif au décret n° 64-136 du 18 février 1964 portant création d'Armes, de services et des cadres dépendant de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal au grade de sous-lieutenant d'active, les sous-officiers dont les noms suivent :

*Gendarmerie Nationale*

A compter du 1<sup>er</sup> février 1969 :

MM. N'Souékéla (Firmin) ;  
Gatsobea-Fini (Blaise) ;  
Malouala (Clément) .

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 février 1969.

*Le Chef de Bataillon,*

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*

Le Commandant A. RAOUL.

—oO—

DÉCRET n° 69-76 du 25 février 1969 abrogeant les décrets n°s ci-dessous nommés.

64-353 du 25 novembre 1964 ; 65-211 du 12 août 1965 ; 65-232 du 15 septembre 1965 ; 66-68 du 15 février 1966 ; 66-69 du 15 février 1966 ; 66-70 du 15 février 1966 ; 66-71 du 15 février 1966 ; 62-250 du 20 août 1962, portant respectivement création :

*D'une compagnie d'appui et d'une compagnie parachutiste premier bataillon congolais ;  
D'une direction des travaux du génie ;  
Du premier escadron blindé ;  
Du premier bataillon para-commandos ;  
D'un bataillon de commandement et des services ;  
D'un groupement autonome à Pointe-Noire ;  
Du premier groupe d'artillerie de l'Armée Populaire Nationale ;  
De la première escadrille congolaise.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des décrets cités ci-dessus sont abrogés.

Art. 2. — Des nouveaux décrets pris en conseil des ministres détermineront l'organisation et le fonctionnement des nouvelles unités en cours de création.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
chargé de la Défense et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget*

P.F. N'KOUA.

—oO—

DÉCRET n° 69-78 du 25 février 1969 portant création d'une « Compagnie d'Exploitation des Transmissions ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, une « compagnie d'Exploitation des Transmissions ».

Elle comprendra :

Une section de commandement ;  
Un centre des transmissions ;  
Une section d'échelon ;  
Un détachement du matériel et des transmissions ;  
Un centre d'instruction des transmissions.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un Chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif à ce titre, relèvera de l'autorité directe du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.



Brazzaville, le 25 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget,  
P.-F. N'KOUA.*

—o—

DÉCRET N° 69-79 du 25 février 1969, portant création du  
« régiment interarmes stationné » à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du  
8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisa-  
tion de la Défense du territoire de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la  
loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée  
Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'admini-  
stration et la comptabilité des Forces Armées de la Répu-  
blique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969,  
une nouvelle formation militaire qui portera la dénomi-  
nation du « Régiment Interarmes ».

Il comprendra :

Une compagnie de commandement et des services du  
régiment ;

Un bataillon d'infanterie ;

Un groupe d'appui comprenant de l'artillerie et des  
blindés

A ces unités sont rattachés :

Un détachement air ;

Un détachement Marine.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura  
les attributions d'un Chef de corps tant sur le plan com-  
mandement que sur le plan administratif à ce titre, relè-  
vera de l'autorité directe du Haut Commandement de  
l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le minis-  
tre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution des dispositions du présent décret qui pren-  
dra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera publié au  
*Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget  
P. F. N'KOUA.*

DÉCRET N° 69-80 du 25 février 1969, portant création de la  
« Base Aérienne n° 01-20 ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du  
8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisa-  
tion de la Défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisa-  
tion et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la  
loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée  
Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'admini-  
stration et la comptabilité des Forces Armées de la Répu-  
blique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une formation de l'Armée de l'Air  
prenant la dénomination de « Base Aérienne n° 01-20 » si-  
tuée à Brazzaville dont les moyens aériens comprennent :

Une escadrille de transport ;

Une escadrille de liaison ;

Une escadrille d'hélicoptère ;

Une escadrille de chasse ;

Une escadrille de bombardement.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura  
les attributions d'un Chef de Corps tant sur le plan com-  
mandement que sur le plan administratif à ce titre, relè-  
vera de l'autorité directe du Haut-Commandement de  
l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le minis-  
tre des finances ont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution des dispositions du présent décret qui pren-  
dra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera publié au  
*Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1969.

Le commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget*

*P. F. N'KOUA.*

—o—

DÉCRET N° 69-81 du 25 février 1969, portant création d'un  
« Groupement du quartier Général ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du  
8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisa-  
tion de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisa-  
tion et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la  
loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée  
Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'admini-  
stration et la comptabilité des Forces Armées de la Répu-  
blique ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, un « Groupement du Quartier Général ».

Il comprendra :

- Une compagnie de quartier général ;
- Une compagnie de musique ;
- Une compagnie de garnison.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un Chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif à ce titre, relèvera de l'autorité directe du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget,  
P.-F. N'KOUA.*

oOo

DÉCRET N° 69-82 du 25 février 1969, portant création d'une « Brigade Interarmes ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la Défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et le recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, une nouvelle formation militaire qui portera la dénomination de « Brigade Interarmes ».

Elle comprendra :

- Un groupe d'artillerie ;
- Un groupement aéroport ;
- Un régiment blindé ;
- Un bataillon d'infanterie.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un Chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif, à ce titre, relèvera de l'autorité directe du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et du budget,  
P.-F. N'KOUA.*

oOo

Décret n° 69-83 du 25 février 1969, portant création d'un « Bataillon des Services ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 un Bataillon des Services. Cette formation aura la composition suivante :

- Service de l'intendance ;
- Service du matériel ;
- Service de santé.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un Chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif à ce titre, relèvera de l'autorité directe du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement, chargé  
du plan et de l'administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances  
et du budget,  
P.-F. N'KOUA.*

oOo

DÉCRET N° 69-101 du 26 février 1969 portant nomination de M. Balloud (Jean-François) en qualité de directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 62-36 du 26 janvier 1962 fixant les attributions du directeur des services administratifs des Forces Armées Congolaises ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-23 du 14 janvier 1966 portant nomination de M. Kiyindou (Michel) en qualité de directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Balloud (Jean-François), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers est nommé, par dérogation aux textes en vigueur, directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale en remplacement de M. Kiyindou (Michel), intendant militaire adjoint appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

DÉCRET n° 69-102 du 26 février 1969 portant nomination de M. Bouka (Hervé) en qualité de directeur adjoint du protocole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-321 du 27 novembre 1968 portant création d'un protocole d'Etat de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bouka (Hervé) est nommé directeur adjoint du protocole d'Etat en remplacement du capitaine Ondoko (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A ce titre, M. Bouka (Hervé) percevra l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. Raoul.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 623 du 28 février 1969, le prix de cession des denrées vendues par l'administration militaire aux parties prenantes autorisées est fixé comme suit :

Riz :

Partie prenante collective (le kg)..... 65 »

Partie prenante individuelle (le kg)..... 75 »

Le directeur des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

oOo

## PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-75 du 24 février 1969 relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'Aviation Civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

DÉCRET n° 69-88 du 26 février 1969, relatif à l'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane) ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC, sera assuré durant son absence, par M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-106 du 3 mars 1969, relatif à l'intérim de M. Lopes (Henri), ministre de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Lopes (Henri), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET n° 69-115 du 7 mars 1969, relatif à l'intérim de M. Moudiléno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M<sup>e</sup> Moudiléno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. N'Koua (Pierre-Félien), ministre des finances et du budget.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET n° 69-117 du 7 mars 1969 relatif à l'intérim de M. N'Zé (Pierre), ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. N'Zé (Pierre), ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles, sera assuré durant son absence, par M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-118 du 7 mars 1969 relatif à l'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie du commerce et des mines.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines, et du budget sera assuré durant son absence, par M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 69-100 du 26 février 1969, portant nomination de M. Ebaka (Jean-Michel) aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966 portant organisation des services de sécurité ;

Vu le décret n° 68-212 du 7 août 1968 portant nomination du lieutenant Makosso (Jean-Raymond), aux fonctions de directeur général des services de sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ebaka (Jean-Michel), commissaire de police, est nommé directeur général des services de sécurité en remplacement du capitaine Makosso (Jean-Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances  
P.-F. N'KOUA.*

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET N° 69-91 du 26 février 1969, portant transformation du poste de contrôle administratif de N'Gabé en district.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;  
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 relatif à l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967 fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République ;

Vu le décret n° 61-268 du 26 octobre 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à N'Gabé (région du Pool),

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le poste de contrôle administratif de N'Gabé, région du Pool, créé par le décret n° 61-268 du 26 octobre 1961 susvisé, est transformé en district.

Art. 2. — Le ressort territorial du district de N'Gabé est celui de l'ancien poste de contrôle administratif de N'Gabé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

#### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 402 du 20 février 1969, est approuvée, la délibération n° 5-68 du 27 septembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, attribuant des secours aux sinistrés de la dite ville.

#### SESSION ORDINAIRE DE NOVEMBRE 1967 DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 5-68 attribuant des secours aux sinistrés de la Ville de Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de Pointe-Noire en sa séance du 24 novembre 1968 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1968 ;

Considérant la gravité des sinistrés ;

#### A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont attribués les secours ci-après pour sinistre aux personnes dont les noms suivent :

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| MM. Mavoungou (Jean-Félix)..... | 100 000 » |
| M'Boussi (Jacques).....         | 100 000 » |
| Bouka (Antoine).....            | 50 000 »  |

Art. 2. — La dépense est imputable au budget communal de Pointe-Noire exercice 1968 (chapitre 13, article 3).

Art. 3 — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1968.

*Administrateur-Maire.*  
ONDZIEL.

*Le secrétaire de session,*

E. JUBELT

—oO—

— Par arrêté n° 403 du 20 février 1969, est approuvé, le modificatif n° 18-68 du 6 décembre 1968 à la délibération n° 10-68 de la délégation spéciale de la commune de Brazza ville, portant augmentation de la taxe sur la publicité, de la délégation spéciale de ladite commune.

MODIFICATIF N° 18-68 à la délibération n° 10-66 portant augmentation de la taxe sur la publicité.

#### LA DÉLÉGATION DE BRAZZAVILLE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 6 décembre 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

#### A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions prévues par la délibération n° 10-66 du 2 novembre 1966 sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions prévues à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 2. — Les taxes sur la publicité, les kermesses, les tombolas et les ventes publicitaires à l'intérieur du périmètre urbain sont fixées comme suit :

#### I — Taxe sur la publicité

|  |           |
|--|-----------|
| Voitures radio ou sonorisées par jour et par Entreprise .....                                      | 5 000 »   |
| Voitures radio ou sonorisées par jour et par particulier .....                                     | 3 000 »   |
| Voitures radio ou sonorisées par mois .....  | 15 000 »  |
| Voitures radio ou sonorisées par an .....  | 100 000 » |
| Voitures radio ou sonorisées avec panneaux réclames provisoires, par mètre et carré par jour ..... | 4 000 »   |

#### LOCATION DES PANNEAUX INSTALLES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

|  |         |
|--|---------|
| Le mètre carré, par mois .....   | 8 000 » |
| Panneaux provisoires pour affiches ou peintés installés à l'occasion de certaines manifestations : |         |
| Le mètre carré, par jour .....   | 1 500 » |

#### II. — Taxe sur les tombolas et Kermesses

|                |           |
|----------------|-----------|
| Par jour ..... | 8 000 »   |
| Par mois ..... | 20 000 »  |
| Par an .....   | 200 000 » |

### III. — Taxe sur les ventes publicitaires sur la voie publique

|                |           |
|----------------|-----------|
| Par jour ..... | 6 000 »   |
| Par mois ..... | 15 000 »  |
| Par an .....   | 160 000 » |

Ar. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 décembre 1968.

*Le président de la délégation  
spéciale*

H. - J. MAYORDOME.

RECTIFICATIF N° 519/PM-DGSS. à l'arrêté n° 1771/INT-DGSS portant promotion à 3 ans des fonctionnaires de la catégorie D de la police de la République du Congo (avancement 1967).

*Au lieu de :*

Pour la 1<sup>re</sup> classe des sous-brigadiers des gardiens de la paix.

M. Massamba (Michel), pour compter du 7 avril 1968

*Lire :*

Pour la 3<sup>e</sup> classe des gardiens de la paix :

M. Massamba (Michel), pour compter du 7 avril 1968.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 454 du 24 février 1969, il est ouvert dans toute l'étendue de la République du Congo, un concours d'entrée en 4<sup>e</sup> du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti.

1° Ce concours s'adresse aux candidats de nationalité congolaise âgés de 15 ans au moins et de 19 ans au plus à la date du concours.

2. Aux agents des services agricoles et zootechniques des catégories DI et DII ayant accompli 4 années d'ancienneté dans leur cadre.

3° Aux employés des organismes professionnels agricoles privés ou para-administratifs à condition que leurs organismes employeurs supportent les frais de leur scolarité et leur assurent le placement à la sortie de l'école.

Les candidats doivent avoir accompli une année entière dans une classe de cinquième avant de faire acte de candidature.

Le concours du niveau de la classe de 5<sup>e</sup> portera sur les disciplines suivantes :

Notes sur 20 :

Dictée, coefficient : 2 ;  
Questions, coefficient : 2 ; durée : 40 minutes ;  
Rédaction, coefficient : 4 ; durée : 2 heures ;  
Mathématiques, coefficient : 5 ; durée : 2 heures ;  
Sciences naturelles, coefficient : 5 ; durée : 2 heures ;  
Géographie physique et économique du Congo, coefficient : 2 ; durée : 1 heure.

Le concours se déroulera selon le calendrier suivant :

*Matin* : Dictée et questions, de 7 h. 30 à 8 h. 30 ;  
Mathématiques, de 8 h. 30 à 10 h. 30 ;  
Sciences naturelles, de 10 h. 45 à 12 h. 45.

*Après midi* : Composition française, de 14 h. 30 à 16 h. 30 ;  
Géographie physique et économique du Congo, de 16 h. 30 à 17 h. 30.

Le concours a lieu à Brazzaville et dans les chefs-lieux des régions et de districts suivants :

Brazzaville ;  
Kinkala ;  
Mossendjo ;  
Sibiti ;  
Madingou ;  
Pointe-Noire ;  
Mossaka ;  
Impfondo ;  
Zanaga ;  
Ouesso ;  
Dolisie ;  
Djambala ;  
Fort-Rousset ;  
Gamboma ;  
Boundji.

Les commissions de surveillance seront désignées dans chaque centre par le commissaire du Gouvernement sur proposition conjointement de M. le directeur de la région agricole et de M. l'inspecteur primaire.

La composition de la commission de correction est laissée à la diligence de M. le directeur générale des services agricoles et zootechniques.

À l'issue du concours, les copies des candidats sont mises sous plis scellés et paraphés par les membres de la commission de surveillance. Le président de la commission adressera sans délai les plis auxquels seront joints les procès-verbaux et la liste des candidats ayant pris part à l'examen à M. le directeur général des services agricoles et zootechniques qui est le président de la commission de correction.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est affecté le coefficient indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

La note 0 est éliminatoire. Bien que dictée et questions ne constituent qu'une seule matière, le 0 à l'une ou à l'autre est également éliminatoire.

La commission chargée de prononcer l'admission définitive est désignée par le ministre de l'agriculture sur proposition de M. le directeur général des services agricoles et zootechniques.

Le nombre de places est fixé à 30.

Constitution des dossiers.

Les dossiers doivent comprendre les pièces suivantes :

Une demande d'inscription ;

Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

Un certificat de scolarité délivré par le directeur du dernier établissement fréquenté et montrant que le candidat était inscrit dans une classe de 5<sup>e</sup> des collèges d'enseignement général ;

Un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;

Certificat médical d'aptitude délivré par un médecin assermenté et daté de moins de 3 mois.

Un engagement décennal.

Les candidats agents des services agricoles et zootechniques adressent une simple demande de participation au concours par la voie hiérarchique.

Les imprimés d'engagements décennaux sont délivrés par le directeur général des services agricoles et zootechniques sur simple demande.

Les registres d'inscription sont clos le 31 mars 1969.

Le concours a lieu le 12 mai 1969.

*Dépôt de dossiers dans les régions et districts :*

Les dossiers peuvent être remis à MM. Les commissaires du Gouvernement chefs de districts, inspecteurs primaires, directeurs des régions agricoles, directeurs des C.E.G. qui en assureront l'acheminement à la direction générale des services agricoles et zootechniques (bureau de l'enseignement technique agricole) B.P. 387 Brazzaville.

#### II. — A Brazzaville

Les dossiers peuvent être remis directement à la direction générale des services agricoles et zootechniques (enseignement) ancien Immeuble de l'Etat Major de l'Air, près du Garage administratif.

Les dossiers incomplets et tous ceux provenant après la date fixée de dépôt, ne seront pas pris en considération.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 69-103/ETR-D.AGPM du 26 février 1969, portant nomination de M. Mouyabi (André-Georges) en qualité d'Ambassadeur itinérant de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mouyabi (André-Georges), instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, est nommé ambassadeur itinérant de la République du Congo en remplacement de M. Mankou (Eugène-Germain) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mouyabi (André-Georges) sera rattaché à la Présidence de la République.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,

Le Premier ministre, Président du conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des travaux publics,  
de l'habitat et des transports  
chargé de l'ATEC assurant  
l'intérim,*

S. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

DÉCRET n° 69-104/ETR-D.AGPM du 27 février 1969, portant nomination du capitaine Ondoko (Henri) en qualité d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo en France.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 27-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Ondoko (Henri), précédemment en service à l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Paris.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des postes et télécommunications  
chargé du tourisme, de l'ASECNA  
et de l'aviation civile, assurant  
l'intérim,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-105/ETR-D.AGPM du 27 février 1969, portant nomination du lieutenant Lekondza (André) en qualité d'attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Alger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le lieutenant Lekondza (André), précédemment en service à l'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale, est nommé attaché militaire à l'Ambassade du Congo à Alger.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire:

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des postes et télécommunications chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile, assurant l'intérim,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre des finances et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

—oO—

DÉCRET N° 69-107/ETR-D.AGPM du 3 mars 1969, portant nomination de M. Moukoko (Edouard) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Cuba.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL, DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Moukoko (Edouard), chancelier des affaires étrangères en service au ministère des affaires étrangères est nommé, en qualité de secrétaire d'Ambassade à La Havane (Cuba).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de transports assurant l'intérim,*

S. BONGHO-NOUARRA.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre des finances et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 69-93 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 1-68, en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 1-68 du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville, arrêtant le compte définitif du budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1965 ;

Le conseil des ministres entendu, ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville jointe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

*Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

*Le ministre des finances et budget,*

P.-F. N'KOUA

—oO—

DÉLIBÉRATION N° 1-68 arrêtant le compte définitif du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1965.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959, En sa séance du 16 février 1968,

## A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget autonome de l'Hôpital Général de Brazzaville, exercice 1965 qui se présente ainsi :

## A. — Recettes

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| Prévisions des recettes.....       | 543 837 241 » |
| Ordres de recettes émis.....       | 457 868 342 » |
| Ordres de recettes recouverts..... | 376 389 356 » |
| Restes à recouvrer.....            | 81 478 986 »  |

## B. — Dépense

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Prévisions des dépenses..... | 543 837 241 » |
| Dépenses effectuées.....     | 469 956 392 » |
| Crédits à annuler.....       | 73 880 849 »  |

Art. 2. — La différence entre les recettes recouvrées et les dépenses effectuées fait ressortir un déficit de trésorerie de :

469 956 392 »  
376 389 356 »

Total..... 93 567 036 »



Art. 3. — Le déficit ainsi constaté à la clôture de l'exercice 1965 sera appuré par inscriptions budgétaires dans les exercices à venir à partir de 1968.

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.  
Brazzaville, le 16 février 1968.

*Le Président du conseil d'administration  
de l'Hôpital Général de Brazzaville;*

(é) Dr J. BOUITI.

oOo

DÉCRET N° 69-94 du 26 février 1969, rendant exécutoire la délibération n° 2-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1969 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 2-68 du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville portant remaniement du budget primitif de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville jointe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉLIBÉRATION N° 2-68 portant remaniement du budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1966.

Le conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 16 février 1968,

ADOPTE

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1966 annexé à la présente délibération est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 494 621 559 francs.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles :

|   |               |
|---|---------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Frais d'hospitalisation..... | 481 121 559 » |
| Art. 2. — Produits des cessions.....                  | 13 500 000 »  |
| Art. 3. — Recettes diverses.....                      | P.M.          |
| Art. 4. — Recettes en atténuation.....                | P.M.          |
| Art. 5. — Encaissement des avances...                 | P.M.          |

Art. 3. — Les dépenses se répartissent sur les 6 chapitres suivants :

|   |               |
|---|---------------|
| Chap. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses de personnel.....  | 213 150 000 » |
| Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement..               | 222 806 485 » |
| Chap. 3. — Dépenses d'entretiens et construction..... | 26 000 000 »  |
| Chap. 4. — Dépenses d'équipement.....                 | 31 215 074 »  |
| Chap. 5. — Dépenses diverses.....                     | 1 450 000 »   |
| Chap. 6. — Remboursement des avances..                | P.M.          |

Art. 4. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 16 février 1968.

*Le Président du conseil d'administration  
de l'Hôpital Général de Brazzaville,*

(é) Dr J. BOUITI.

oOo

DÉCRET N° 69-95 du 26 février 1969, rendant exécutoire la délibération n° 3-68 en date du 16 février 1968 du conseil d'administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 3-68 du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville arrêtant le compte définitif du budget remanié de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville jointe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

*Le ministre des finances et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉLIBÉRATION N° 3-68 arrêtant le compte définitif du budget autonome de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1966.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 16 février 1968,

ADOPTE

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville, exercice 1966 qui se présente ainsi :

## A. — Recettes :

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| Prévisions des recettes.....       | 494 621 559 » |
| Ordres de recettes émis.....       | 577 171 951 » |
| Ordres de recettes recouverts..... | 409 622 312 » |
| Restes à recouvrer.....            | 167 549 639 » |

## B. — Dépenses :

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Prévisions des dépenses..... | 494 621 559 » |
| Dépenses effectuées.....     | 470 654 061 » |
| Crédits à annuler.....       | 5 937 498 »   |

Art. 2. — La différence entre les recettes recouvrées et les dépenses effectuées fait ressortir un déficit de trésorerie de :

|                          |                     |
|--------------------------|---------------------|
| Dépenses effectuées..... | 490 688 061 »       |
| Recettes recouvrées..... | 409 622 312 »       |
| <b>Total.....</b>        | <b>81 061 749 »</b> |

Art. 3. — Le déficit ainsi constaté à la clôture de l'exercice 1966 sera apporté par inscriptions budgétaires dans les exercices à venir à partir de 1968.

Art. 4. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 16 février 1968.

*Le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville,*

(é) D<sup>r</sup> J. BOUITI.

oOo

DÉCRET n° 69-96 du 26 février 1969 rendant exécutoire la délibération n° 4-68 en date du 16 février 1968 du conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 5-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 4-68 du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4-68 en date du 16 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville jointe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

D<sup>r</sup> J. BOUITI.

*Le ministre des finances,  
P.-F. N'KOUA.*

oOo

DÉLIBÉRATION n° 4-68 adoptant le budget remanié de l'Hôpital général pour l'exercice 1967.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;  
En sa séance du 16 février 1968,

## ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget remanié de l'Hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1967, annexé à la présente délibération, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 579 034 150 francs.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles, à savoir :

|   |               |
|---|---------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Frais d'hospitalisation..... | 505 534 150 » |
| Art. 2. — Produits de cessions.....                   | 13 500 000 »  |
| Art. 3. — Recettes diverses.....                      | P.M.          |
| Art. 4. — Recettes en atténuation.....                | P.M.          |
| Art. 5. — Encaissement des avances.....               | 60 000 000 »  |

Art. 3. — Les dépenses sont réparties sur les 6 chapitres suivants :

|  |               |
|--|---------------|
| Chap. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses de personnel..... | 224 500 000 » |
| Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement..              | 236 550 000 » |
| Chap. 3. — Entretien et constructions....            | 20 500 000 »  |
| Chap. 4. — Dépenses d'équipement.....                | 36 000 000 »  |
| Chap. 5. — Diverses.....                             | 1 484 150 »   |
| Chap. 6. — Remboursement des avances.                | 60 000 000 »  |

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 16 février 1968.

*Le Président du  
Conseil d'Administration,  
D<sup>r</sup> J. BOUITI.*

oOo

DÉCRET n° 69-97 du 26 février 1969, rendant exécutoire la délibération n° 5-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1969 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 5-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville arrêtant le budget primitif de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville jointe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

D<sup>r</sup> J. BOUITI,

*Le ministre des finances et du budget  
P.-F. N'KOUA.*

DÉLIBÉRATION N° 5-68 arrêtant le budget primitif de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1968.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 19 février 1968.

ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget primitif de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1968, annexé à la présente délibération, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 608 729 121 francs.

Art. 2. — Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles, à savoir :

|   |               |
|---|---------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Frais d'hospitalisation..... | 593 729 121 » |
| Art. 2. — Produits des cessions.....                  | 15 000 000 »  |
| Art. 3. — Recettes diverses.....                      | P.M.          |
| Art. 4. — Recettes en atténuation....                 | P.M.          |
| Art. 5. — Encaissement des avances..                  | P.M.          |

Art. 3. — Les dépenses sont réparties sur les 6 chapitres suivants :

|   |               |
|---|---------------|
| Chap. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses de personnel.....            | 354 000 000 » |
| Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement.                          | 260 000 000 » |
| Chap. 3. — Dépenses d'entretien.....                            | 28 500 000 »  |
| Chap. 4. — Dépenses d'équipement.....                           | 50 000 000 »  |
| Chap. 5. — Dépense diverses.....                                | 2 000 000 »   |
| Chap. 6. — Appurement des déficit des exercices antérieurs..... |               |

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Brazzaville, le 19 février 1968.

*Le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville,*

(é) D. J. BOUITI.

DÉCRET N° 69-98 du 26 février 1969, rendant exécutoire la délibération n° 6-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 6-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville accordant le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières instituée par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 aux comptables et aides-comptables en services à l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville jointe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

*Le ministre des finances,*  
P.-F. N'KOUA.

DÉLIBÉRATION N° 6 /68 du 19 février 1968, accordant le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières instituée par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 19 février 1968,

ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières instituée par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 est accordé aux aides-comptables en service à l'Hôpital général de Brazzaville, à savoir :

MM. Kivika (Jonas) ;  
Indeou (Cassien) ;  
M' Boumba (Thomas) ;  
Yindou (Rigobert) ;  
Foundou (François) ;  
Zingou (Gabriel).

Art. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé à 4 500 francs par mois.

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Brazzaville, le 19 février 1968.

*Le Président du Conseil  
d'Administration de l'Hôpital  
général de Brazzaville,*

(é) Dr J. BOUITI.

DÉCRET N° 69-99 du 26 février 1969, rendant exécutoire la délibération n° 7-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu la délibération n° 7-68 du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville fixant le taux des heures supplémentaires attribuées au personnel en service à l'Hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7-68 en date du 19 février 1968 du Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville jointe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

*Le ministre des finances,  
P.-F. N'KOUA.*

—o—

DÉLIBÉRATION N° 7-68 du 19 février 1968, fixant le taux des heures supplémentaires attribué au personnel en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-66 du 20 août 1959.

En sa séance du 19 février 1968,

ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité forfaitaire trimestrielle accordée aux agents en service à l'Hôpital général de Brazzaville au titre de paiement des heures supplémentaires est modifiée comme suit :

|  |          |
|--|----------|
| Sages-femmes, infirmiers et infirmières anesthésistes .....    | 15 000 » |
| Agents techniques principaux .....                             | 12 000 » |
| Agents techniques .....  | 9 000 »  |
| Infirmiers et infirmières brevetés .....                       | 7 000 »  |
| Infirmiers et infirmières non brevetés .....                   | 6 000 »  |
| Auxiliaires hospitaliers, aide-infirmiers et chauffeurs .....  | 4 500 »  |
| Commis et employés de bureau .....                             | 2 500 »  |
| Serveurs, brancardiers et auxiliaires au service général ..... | 2 500 »  |

Art. 2. — Le directeur de l'Hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Brazzaville, le 19 février 1968.

*Le Président du Conseil  
d'Administration de l'Hôpital  
général de Brazzaville*

(é) Dr J. BOUITI.

—o—

DÉCRET N° 69-116 du 7 mars 1969 autorisant l'inscription des assistants sanitaires dans les facultés de Médecine.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-199 du 20 juin 1963 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;

Vu le décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 modifiant le décret n° 63-199 du 20 juin 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés à s'inscrire dans les facultés de Médecine les assistants sanitaires titulaires du diplôme d'inspecteur d'hygiène sanitaire de la section Médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Art. 2. — Une liste annuelle des candidats sera établie sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Les assistants sanitaires déjà inscrits dans les facultés de Médecine bénéficieront des dispositions du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

J. BOUITI

*Le ministre des finances,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 430 du 20 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie CII des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

#### SERVICE SEDENTAIRE

##### Contrôleurs

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Matengamany (Félix).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Gamille (Louis) ;  
M'Bemba (Raphaël) .

A 30 mois :

M. Malonga (Jean).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 30 mois :

M. Bouanga (Fulbert).

#### SERVICE ACTIF

##### Brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> classe

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Bahouka (Marcel) ;  
Locko (Timothée).

A 30 mois :

MM. Mayéla (Edouard) ;  
Banzouzi (Gaspard).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans .

#### SERVICE SEDENTAIRE

##### Contrôleurs

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Manioundou (Pierre).

— Par arrêté n° 432 du 20 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

## SERVICE SEDENTAIRE

## Vérificateurs

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 30 mois :

M. Madiéta (Philippe).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Babady-Moddy (Roger) ;  
Bilongo (Joseph) ;  
Malonga (Henri).

A 30 mois :

M. Malonga (Michel).

— Par arrêté n° 431 du 20 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## SERVICE SEDENTAIRE

## Contrôleurs

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Matengamany (Félix), pour compter du 8 janvier 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Gamille (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
M'Bemba (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bouanga (Fulbert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

## SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> classe

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Bahouka (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Locko (Timothée), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Mayéla (Edouard) ;  
Banzouzi (Gaspard).

— Par arrêté n° 433 du 20 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant. :

## SERVICE SEDENTAIRE

## Vérificateurs

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Babady-Moddy (Roger), pour compter du 25 avril 1968 ;

Pour compter du 25 octobre 1968 :

MM. Bilongo (Joseph) ;  
Malonga (Henri) ;  
Malonga (Michel).

— Par arrêté n° 575 du 26 février 1969, est autorisé le versement à M. Romano Joly de la somme de 1 100 000 francs C.F.A., représentant le montant des allocations et rente viagère au titre de l'année 1969 suivant répartition ci-après : échéance du 31 janvier 1969 :

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| Allocations viagères .....    | 100 000 »          |
| Rente viagère .....           | 500 000 »          |
| Echéance du 31 juillet 1969 : |                    |
| Rente viagère .....           | 500 000 »          |
| <b>Total .....</b>            | <b>1 100 000 »</b> |

La dépense qui en résulte est imputable à la section II-01, chapitre 01, article 01 ; exercice 1969, son montant sera viré au Crédit Lyonnais compte n° 8226751 D à Villeneuve sur lot (France).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 576 du 26 février 1969, est autorisé le versement à la société immobilière du Congo de la somme de 676 200 francs CFA, représentant le montant des annuités dues à cet organisme suivant le tableau ci-dessous :

Construction à Ouenzé :

|                                     |                   |
|-------------------------------------|-------------------|
| Echéance du 31 mars 1969 .....      | 169 050 »         |
| Echéance du 30 juin 1969 .....      | 169 050 »         |
| Echéance du 30 septembre 1969 ..... | 169 050 »         |
| Echéance du 30 décembre 1969 .....  | 169 050 »         |
| <b>Total .....</b>                  | <b>676, 200 »</b> |

La présente somme, imputable à la section 10-04 chapitre 01 article 01 (exercice 1969) sera virée à la Banque Commerciale Congolaise compte n° 600281.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 577 du 26 février 1969, est autorisé le versement à la municipalité de Pointe-Noire de la somme de : 1 926 000 francs CFA, représentant le montant de la dette de l'Etat, suivant le tableau ci-après :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Contrat location-vente du 11 avril 1951, échéance du 30 mars 1969 ..... | 990 000 »          |
| Contrat location-vente du 27 mars 1963, échéance du 30 juin 1969 .....  | 468 000 »          |
| échéance du 31 décembre 1969 .....                                      | 468 000 »          |
| <b>Total .....</b>  | <b>1 926 000 »</b> |

La présente somme est imputable à la section 10-03, chapitre 01, article 03 (exercice 1969).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 578 du 26 février 1969, est autorisé le versement en quatre tranches à la caisse de retraite de la somme de 41 830 436 francs CFA, représentant le montant de divers emprunts de l'Etat suivant le tableau ci-dessous : Ambassade de Paris emprunt de 75 000 000 de francs.

|   |                     |
|---|---------------------|
| Echéance du 30 juin 1969 .....                            | 5 970 810 »         |
| Echéance du 31 décembre 1969 .....                        | 5 970 810 »         |
| Immeubles, emprunt de 135 000 000 de francs.              |                     |
| Echéance du 30 juin 1969 .....                            | 6 449 981 »         |
| Echéance du 31 décembre 1969 .....                        | 6 449 981 »         |
| Immeubles CIDOLOU, emprunt de :<br>165 000 000 de francs. |                     |
| Echéance du 30 juin 1969 .....                            | 8 494 427 »         |
| Echéance du 31 décembre 1969 .....                        | 8 494 427 »         |
| <b>Total : .....</b>                                      | <b>41 830 436 »</b> |

La présente somme, imputable à la section 10-03 ; chapitre 01 ; article 01 ; exercice 1969 sera versée au trésor au compte n° 304-00.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 579 du 26 février 1969, est autorisé le versement en deux tranches à la Compagnie Française du Haut et Bas Congo (CFHBC) de la somme de 26 800 000 francs CFA représentant le montant des annuités 1968 et 1969 relatives au transfert à l'Etat Congolais les plantations de la Sangha suivant détail ci-après :

Convention du 1<sup>er</sup> juin 1961 :

|                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| Echéance du 30 juin 1969 .....     | 13 400 000 »        |
| Echéance du 31 décembre 1969 ..... | 13 400 000 »        |
| <b>Total : .....</b>               | <b>26 800 000 »</b> |

La présente somme, imputable à la section 10-02 chapitre 01 ; article 03 ; exercice 1969 sera virée à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie compte n° 1105 à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 580 du 26 février 1969, est autorisé le versement en quatre tranches à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme 51 880 716 francs CFA représentant le montant de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le tableau ci-après :

| Echéance du 30 juin 1969 :           |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Convention du 13 avril 1957.....     | 4 739 455 »  |
| Convention du 10 octobre 1956.....   | 3 103 711 »  |
| Convention du 16 septembre 1955..... | 2 752 169 »  |
| Convention du 13 décembre 1957.....  | 1 205 356 »  |
| Convention du 7 novembre 1957.....   | 489 410 »    |
| Convention du 17 novembre 1961.....  | 13 250 000 » |
| Convention du 5 janvier 1960.....    | 402 420 »    |

| Echéance du 31 décembre 1969 :       |              |
|--------------------------------------|--------------|
| Convention du 13 avril 1957.....     | 4 739 455 »  |
| Convention du 10 octobre 1956.....   | 3 103 711 »  |
| Convention du 16 septembre 1955..... | 2 752 169 »  |
| Convention du 13 décembre 1957.....  | 1 205 356 »  |
| Convention du 7 novembre 1957.....   | 489 410 »    |
| Convention du 17 novembre 1961.....  | 13 250 000 » |
| Convention du 5 janvier 1960.....    | 390 094 »    |

Total : ..... 51 880 716 »

La présente somme, imputable à la section 10-02 ; chapitre 01 ; article 03 ; exercice 1969 sera virée à la Banque Centrale de Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 581 du 26 février 1969, est autorisé le versement en deux tranches à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 20 820 000 francs CFA, représentant le reliquat de la dette de la Société nationale d'élevage vis à vis de cet organisme suivant le tableau ci-dessous :

| Echéance du 30 juin 1969 :         |           |
|------------------------------------|-----------|
| Convention du 27 juillet 1960..... | 210 000 » |
| Convention du 14 janvier 1961..... | 200 000 » |

| Echéance du 31 décembre 1969 :     |              |
|------------------------------------|--------------|
| Convention du 27 juillet 1960..... | 10 210 000 » |
| Convention du 14 janvier 1961..... | 10 200 000 » |

Total : ..... 20 820 000 »

La présente somme, imputable à la section 10-02 ; chapitre 01 ; article 03 ; exercice 1969 sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 582 du 26 février 1969, est autorisé le versement à la Caisse Nationale d'Epargne de la somme de 4 925 126 francs CFA, représentant le montant de l'emprunt de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-dessous :

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| Convention du 6 février 1964.....  | 3 901 169 » |
| Convention du 20 octobre 1960..... | 1 023 957 » |

Total : ..... 4 925 126 »

La présente somme, imputable à la section 10-03 ; chapitre 02 ; exercice 1969 sera versée au C. C. P. n° 103-15 à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 583 du 26 février 1969, est autorisé le versement en quatre tranches à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de : 57 707 438 francs CFA, représentant le montant de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-après :

| Echéance du 30 juin 1969 :        |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Convention du 4 octobre 1962..... | 24 923 692 » |
| Convention du 21 mars 1961.....   | 3 724 452 »  |
| Convention du 8 juillet 1960..... | 205 575 »    |

Echéances du 31 décembre 1969 :

|                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| Convention du 4 octobre 1962..... | 24 923 692 »        |
| Convention du 21 mars 1961.....   | 3 724 452 »         |
| Convention du 8 juillet 1960..... | 205 575 »           |
|                                   | <u>57 707 438 »</u> |

La présente somme, imputable à la section 10-01 chapitre 01 article 01 exercice 1969 sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 69-90 du 26 février 1969, portant fixation des taxes applicables aux stations et liaisons radioélectriques privées.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu la résolution n° 16 de la conférence des chefs d'Etat tenue à Cotonou du 23 au 30 juillet 1963 ;

Vu l'acte n° 14-64-453 du 12 février 1964 ;

Vu la délibération n° 18-68/D du Conseil d'Administration de l'office national des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taxes applicables aux stations et liaisons radioélectriques privées sont fixées conformément au tableau des tarifs figurant en annexe.

Art. 2. — Il ne sera plus appliqué au droit d'usage du tarif n° 1 de coefficient réducteur de 0,5 précédemment pris par bond successif de 1 sur 1.

Art. 3. — Les droits d'usage du tarif n° 1 sont multipliés par un coefficient de 1,5 s'il s'agit des liaisons privées pour lesquelles les installations des postes et télécommunications peuvent assurer le service public.

Art. 4. — Pour les services publics dont le budget émerge au budget de l'Etat, il sera appliqué un coefficient de 1 sur 3 au tarif d'usage n° 1.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des postes et télécommunications  
chargé du tourisme, de l'ASECNA  
et de l'aviation civile

Th. GUINDO-YAYOS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 521 du 25 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ossibi (Fidèle) ;

A 30 mois :

M. Batila (Alphonse).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Dinga (Moïse) ;  
Diandaga (Florent) ;  
N'Kouka (Célestin) ;  
Niabia (Sébastien) ;  
Zoba (André) ;  
Missobélé (Adolphe) ;  
Vouakouanitou (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Mahoukou (Raphaël) ;  
Moyo (Ignace) ;  
N'Goukoulou (Marcel) ;  
Sadi (Philippe) ;  
Kingounda (Omer) ;  
Louaza (André) ;  
Pouckoua (Joseph) ;  
Mavoungou (Jean-Claude) ;  
Souéna (Michel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Goma (Bernard) ;  
Roufaï-Saliou ;  
Eyenguet (Pierrot) ;  
Kibelolaud (Isidore) ;  
Loubaye (François) ;  
Mounsoumbansi (Edouard).

A 30 mois :

M. Kimbembé (Joseph).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. M'Boko (Gustave) ;  
Makaya (Noël).

A 30 mois :

MM. Mouana (Noël) ;  
Sita (Charles) ;  
Mouénguet (Albert) ;

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Vimalin (Pierre).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mahoukou (Ignace).

\* Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Safoud (Anatole) ;

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Kongo (Alfred)  
Moka (Jean-Pierre).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Seckolet (Pierre).

— Par arrêté n° 324 du 11 février 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie DII des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après, de la catégorie DI des P.T.T. (avancement 1968).

Au grade de commis, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

MM. Milongo (Etienne) ;  
Youlou-Youlou (Paul) ;  
N'Sikou (Joseph).

Au grade d'agent technique principal 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

M. N'Kouézi (Dominique).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 393 du 18 février 1969, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent sont promus à 3 ans au titre de l'année 1968 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Safoud (Anatole), pour compter du 22 juillet 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kongo (Alfred), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Seckolet (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

— Par arrêté n° 467 du 24 février 1969, conformément aux dispositions de la convention collective, les commis contractuels de la catégorie E de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après :

#### CATÉGORIE E

##### Commis

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 :

M. Bemba (David), pour compter du 26 février 1968.

Pour compter du 6 avril 1968 :

MM. Diafouka (Eugène) ;  
Kandza (Raymond) ;  
Keteli (Dominique) ;  
Miyeki (Antoine), pour compter du 30 octobre 1968 ;  
N'Guié (Jérôme), pour compter du 7 avril 1968 ;  
N'Sadi (André), pour compter du 11 octobre 1968 ;  
Tsana (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
M'Passi (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

MM. Dombet (Jean-Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 ;  
Malonga (Patrice), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;  
M'Bola (Jean-Louis), pour compter du 11 octobre 1968 ;  
Mme Mounkala (Henriette), pour compter du 6 février 1968 ;  
MM. N'Gakosso (Léonard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ;  
Ondouono (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 ;  
Samba (Salomon), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 :

M. Batchi (Jean-Félicien), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Mme Bacthi (Marianne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
MM. Diabankana (Antoine), pour compter du 16 décembre 1968 ;  
M'Bemba (André), pour compter du 16 mars 1968 ;  
Mikangou (Joseph), pour compter du 2 septembre 1968 ;  
N'Kokolo (Albert), pour compter du 10 avril 1968 ;  
Okana (Antoine), pour compter du 16 mars 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 320 :

Mme Bounda (Hélène), née Kéba pour compter du 10 avril 1968.

Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 340 :

MM. N'Gakosso (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968 ;  
Oko (Camille), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Samba (Adolphe), pour compter du 20 septembre 1968 ;  
Belani (Antoine), pour compter du 8 février 1969.

— Par arrêté n° 522 du 25 février 1969, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P.T.T. de la République du Congo dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1968 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Ossibi (Fidèle), pour compter du 14 juin 1968 ;  
Batila (Alphonse), pour compter du 11 décembre 1968.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Dinga (Moïse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Diandaga (Florent) ;  
N'Kouka (Célestin).

Pour compter du 13 juin 1968 :

MM. Niabia (Sébastien) ;  
Zoba (André).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Missobelé (Adolphe) ;  
Vouakouanitou (Alphonse) ;  
Mahoukou (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Moyo (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
N'Goukoulou (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Sadi (Philippe) ;  
Kingounda (Omer) ;  
Louaza (André) ;  
Pouckoua (Joseph) ;  
Mavoungou (Jean-Claude), pour compter du 8 septembre 1968 ;  
Souéna (Michel), pour compter du 16 octobre 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Goma (Bernard), pour compter du 16 juin 1968 ;  
Roufaï-Saliou, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Eyengué (Pierrot), pour compter du 15 décembre 1968 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Kibelolaud (Isidore) ;  
Loubaye (François) ;  
Mounsoumbansi (Edouard), pour compter du 18 mars 1968 ;  
Kimbembé (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Boko (Gustave), pour compter du 24 octobre 1968 ;  
Makaya (Noël), pour compter du 23 novembre 1968 ;  
Sita (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Mouengué (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Vimalin (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Mahoukou (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

— Par arrêté n° 596 du 26 février 1969, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 25 janvier 1969 :

MM. Diloud (Raymond) ;  
Domby (Adolphe).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

DÉCRET n° 69-92/MJ-DSC du 26 février 1969, portant intégration dans la magistrature congolaise de MM. Mouellé (André), Yoka (Aimé-Emmanuel) et Mayama (Richard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature congolaise ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964 portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 62-167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Vu l'arrêté n° 0993/MJ-DSC du 19 mars 1968 appelant MM. Yoka (Aimé-Emmanuel) et Mayama (Richard) à exercer les fonctions judiciaires ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est intégré au 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon de la magistrature, M. Mouellé (André), indice 780.

Art. 2. — Sont nommés magistrats stagiaires au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie (indice 740) :  
MM. Yoka (Aimé-Emmanuel) ;  
Mayama (Richard).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 21 décembre 1967, date d'obtention du diplôme en ce qui concerne MM. Mayama (Richard) et Yoka (Aimé-Emmanuel), du 15 novembre 1968 date de prise de service en ce qui concerne M. Mouellé (André), et au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 pour tous les intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances :

Le ministre de la justice  
et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-89 du 26 février 1969, portant nomination de M. Gouémo (Alphonse), en qualité de secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des effectifs de la Fonction Publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;



Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966 portant création de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 63-309 du 11 novembre 1968 portant nomination de M. Mombongo (Auguste) en qualité de secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des effectifs de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gouémo (Alphonse), professeur de GEG de 3<sup>e</sup> échelon est nommé secrétaire permanent de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la Fonction Publique, en remplacement de M. Mombongo (Auguste) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 66-88 du 26 février 1966 susvisé, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre  
de l'éducation nationale,*

H. LOPES.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Reclassement - Détachement - Intégration -

— Par arrêté n° 87 du 21 janvier 1969, conformément à l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Goma (Zéphirin), assistant de la navigation aérienne 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage au centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie à Casablanca (Maroc), et ayant satisfait aux conditions de scolarité dudit centre, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services techniques et nommé adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon, spécialité : circulation aérienne, indice local 470.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 94 du 21 janvier 1969, en application des dispositions du décret n° 60-288/FP du 8 octobre 1960, M. Sow Alassane (Martin), adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchies II des services techniques (météorologie), titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de la météorologie délivré par l'Ecole de la Météorologie Française, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'ingénieur des travaux météorologiques 1<sup>er</sup> échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 440 du 22 février 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. MOUNGOUNGA (Guy-Gilbert), adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B.II des services techniques (météo) en service au Centre Météorologique principal de Maya-Maya-Brazzaville, titulaire du Baccalauréat, série D, session de septembre 1968 et du diplôme d'adjoint technique météorologiste, est reclassé à la catégorie B.I. et nommé adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 ; ACC : 9 mois 1 jour ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1968 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 406 du 20 février 1969, M. MOUNGALA (Ruben), instituteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service au secrétariat permanent de la planification des effectifs, est mis à la disposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie pour servir à la direction des affaires économiques et du commerce à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 418 du 20 février 1969, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, sortis du Cours Normal technique annexé du collège d'enseignement Technique Féminin St.-Jean Bosco de Brazzaville, titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et du Certificat d'aptitude professionnel (arts ménager), sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommées au grade d'institutrice d'enseignement ménager stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant :

Mmes. Ayina née Pioula (Jeannette-Bother-Antoinette) ;  
Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette) ;  
Massoloka née M'Voukoulou (Anne) ;  
Sikou née Diafouka (Philomène) ;  
Boungou née Kilonda (Marie-Juliette) ;  
Kaya née Mizère-Gomo (Germaine) ;  
N'Koté née Moussantsi (Antoinette) ;  
Portella née N'Sounda (Jacqueline) ;

Mlles. Bakoutakana (Joséphine) ;  
M'Foulou (Antoinette) ;  
N'Simba (Marie-Madeleine) ;  
Kongo (Antoinette) ;  
Moussanga (Jacqueline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 419 du 20 février 1969, en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 2162/FP du 26 juin 1958, MM. Malonga (Jean-Baptiste), Mayembo (Vincent-de-Paul), et N'Ganga (Marcel), titulaires du certificat d'aptitude professionnel agricole délivré par le collège d'enseignement agricole de Sibiti et du certificat d'ouvrier jardinier de l'Ecole professionnelle d'Horticulture de Léopoldville sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II et nommés au grade de moniteur d'agriculture stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 412 du 20 février 1969, le bulletin individuel de paie pour les travailleurs relevant de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 sera du modèle annexé au présent arrêté. Il devra être établi en 3 exemplaires au moins dont un destiné à la C.N.P.S.

Les indications du livre de paie seront concordantes avec les mentions et inscriptions portées sur le bulletin individuel de paie.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 300 à 600 francs et en cas de récidive d'une amende de 600 à 1 200 francs.

Les inspecteurs du travail et des lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

## BULLETIN INDIVIDUEL DE PAIE

|  |  |  |                   |
|--|--|--|-------------------|
| Nom ou raison sociale, adresse de l'employeur et son n° d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale  | Lieu de travail ou chantier                      | Nom et prénoms du travailleur, son n° d'immatriculation à la CNPS, la nature de son emploi et sa classification professionnelle.                                       |                   |
|  | Période de travail                               | Carte de travail n° ..... du .....   |                   |
| Eléments de rémunération   | Gains  | Retenues   | Montant           |
| Salaire proprement dit :<br>mensuel ..... =<br>..... journées à ..... =<br>..... heures normales à ..... =<br>..... heures suppl. à ..... =<br>..... heures suppl. à ..... =<br>Primes : ..... =<br>Indemnités : ..... |  | - CNPS ..... %<br>.....<br>- Avances<br>- Remboursement des<br>cessions en nature.....<br>- Saisies arrêt et cession<br>volontaires .....<br>.....<br>- Acomptes ..... |                   |
| Net à payer :      Date du paiement  | Emargement<br>Employeur ou son repré-<br>sentant | Signature du travailleur<br>ou des témoins .....   | Salaire imposable |

— Par arrêté n° 457 du 24 février 1969, Mme Iwandza née Massengo (Joséphine), commis des postes et télécommunication de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Brazzaville, inscrite à l'Ecole Fax de Paris est autorisée à rejoindre son époux en France et à y suivre un stage.

L'intéressée devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances de l'O.N.P.T. sont chargés de la mise en route de l'intéressée sur Paris par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage, de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions des décrets nos 63-199 et 65-238 des 28 juin 1963 et 16 septembre 1965.

Ces dépenses sont imputables sur le budget de l'ONPT.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 653 du 4 mars 1969, il est mis à la disposition de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>, une subvention de 8 257 790 francs CFA, à titre d'engagement provisionnel, pour le paiement des bourses de formation et de perfectionnement professionnel relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, rubrique bourse de formation professionnelle hors du territoire (50-06-1-01) sera versée au compte CCP Paris n° 9061-41.

—o—

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 452 du 22 février 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

#### *Pour une durée de deux ans*

Permis de conduire n° 264/B.L., délivré le 6 juillet 1965 à Sibiti au nom de M. Dhedet (Louis), commis des services administratifs et financiers, en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, demeurant quartier N'Tié-Tié case n° 5-E.; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés graves et des dégâts matériels importants, conduite en état d'ivresse : refus de priorité, articles 163 et 40 du code de la route.

Permis de conduire n° 1542, délivré le 2 novembre 1960 à Dolisie au nom de M. Koutala (François), chauffeur aux établissements Matlowski, demeurant à M'Binda ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave, conduite en état d'ivresse : article 163 du code de la route.

Permis de conduire n° 5042, délivré le 2 octobre 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Bouiti (Philippe), chauffeur à la S.P.N. Kakamoéka (P.C.A.) y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants, conduite en état d'ivresse : article 163 du code de la route.

#### *Pour une durée d'un an*

Permis de conduire n° 3270/PNB, délivré le 5 octobre 1968 à Madingou au nom de M. Bakala (Paul), chauffeur au service de M. Malanda (Laurent), demeurant à N'Kila-Mouyondzi ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 5 blessés dont 1 grave : excès de vitesse, article 24 du code de la route.

#### *Pour une durée de six mois*

Permis de conduire n° 10, délivré le 17 janvier 1959 à Ouesso au nom de M. Djemandja (Maurice), chauffeur en service aux travaux publics, demeurant à Ouesso ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels très importants : excès de vitesse, article 24 du code de la route.

#### *Pour une durée de trois mois*

Permis de conduire n° 20868, délivré le 8 février 1961 à Brazzaville au nom de M. Malonga (Bernard), chauffeur employé à l'ONCPA-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels : excès de vitesse, article 24 du code de la route.

*Pour une durée de deux mois*

Permis de conduire n° 26642, délivré le 21 janvier 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Guenguima (Eugène), chauffeur au service de M. Maniouka (Eugène), demeurant 21, rue Dongou à Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels peu importants : excès de vitesse, article 25 du code de la route.

Permis de conduire n° 31767, délivré le 1<sup>er</sup> août 1967 à Brazzaville au nom de M. Bery (Victor), chauffeur, domicilié 13 bis, rue Bandza à Moungali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée.

Permis de conduire n° 17775, délivré le 17 mars 1959 à Brazzaville au nom de M. Miankoulou (Lazare), météo, domicilié 21 bis, rue Bomitabas à Moungali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité non cédée.

*Pour une durée d'un mois*

Permis de conduire n° 31809, délivré le 17 août 1967 à Brazzaville au nom de M. Bandzoulou (Camille), rédacteur domicilié 102, rue Batékés à Poto-Poto-Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 7850, délivré le 6 octobre 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Bassafoula (Albert), chauffeur au service de Mme Loukoula (Hélène), demeurant au quartier Foucks à Pointe-Noire ; pour infraction à l'article 391 du code de la route : refus d'obtempérer.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté 453 du 22 février 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Okondza (Claude), chef de district de Bambama, titulaire du permis de conduire n° 25910, délivré le 16 août 1963 à Brazzaville.

M. Ossiala (Boniface), agent contractuel en service au bureau central des douanes de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 21510, délivré le 30 mai 1961 à Brazzaville.

—o—

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

DÉCRET N° 69-108 du 4 mars 1969, portant augmentation du taux de bourses des étudiants congolais en France.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1969 ;

Vu la loi n° 44-61 fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République du Congo ;

Vu la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale signée le 11 décembre 1961 par les quatre États de l'Afrique Equatoriale ;

Vu le plan d'opération du fonds spécial des Nations Unies, projetant la création de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale du 24 octobre 1962 ;

Vu le décret n° 64-195 du 3 juin 1964 portant création au M.E.N. d'un service des Bourses scolaires, universitaires et professionnelles ;

Vu le décret n° 62 du 27 juin 1962 fixant les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux nouveaux bacheliers ;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 62-519 du 14 avril 1962 transformant l'office des étudiants d'Outre-mer en office de Coopération et d'accueil universitaire ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1965 portant création de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire ;

Vu l'arrêté n° 4432/EN du 18 septembre 1963 portant relèvement du taux des bourses universitaires ;

Vu l'arrêté n° 5038/EN du 23 octobre 1959 portant modification du taux de bourses d'études en France ;

Vu la décision du conseil en date du 20 décembre 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux mensuel des bourses des Etudiants congolais suivant l'enseignement supérieur en France ( 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles), est augmenté de 2 500 francs CFA.

Art. 2. — Le ministre des finances et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Brazzaville, le 4 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

—o—

**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 593 du 26 février 1969, il est créé au sein du ministère de l'éducation nationale deux groupes de travail composés de psychologues et non psychologues dont les tâches sont réparties ci-après.

Le premier groupe serait chargé de faire des propositions aux autorités administratives sur des problèmes concrets et urgents tels que le concours d'entrée en 6<sup>e</sup>, l'entrée en seconde.

Le deuxième groupe étudierait les programmes et méthodes d'enseignement au C.P.I. et au C.P.II.

Le groupe n° I fonctionnant sous l'égide du service des examens du ministère de l'éducation nationale s'occupera de mettre au point les modalités exactes et les épreuves en partie psychotechniques du concours d'entrée en 6<sup>e</sup> au 2 juin 1969.

Ce groupe de travail se compose comme suit :

*Présidente :*

La directrice générale de l'enseignement.

*Vice-Président :*

Le chef de service des examens ;

*Secrétaire général de la commission rapporteur :*

M. Maès de la commission des effectifs ;

*Membres :*

M. Devauges de l'O.R.S.T.O.M. ;

Mme. Prioux psychologue C.N.O.S.U.P.E.T. ;

M. Mairesse psychologue à l'E.N.S. ;

Mmes. Guth, professeur de psycho-pédagogie E.N.S. ;

Rolman, conseiller pédagogique au C.N.D.R.P. ;

Niabia, directrice du C.E.G. Javouhey ;

MM. Biboussy, directeur du C.E.G.-Annexe ;

N'Tiétié, directeur du C.E.G.-Ouenzé ;

Aïssi professeur du C.E.G. lettres (C.E.G.-Annexe) ;

Tchicaya (Léon), professeur du CEG-sciences (CEG-Bacongo).

Le deuxième groupe de travail fonctionnant sous l'égide du C.N.D.R.P. évaluera la portée des expériences tentées dans les classes d'initiation.

La composition est établie comme suit :

*Présidente :*

La directrice générale de l'enseignement.

*Vice-président :*

Le directeur de l'enseignement primaire.

*Rapporteur :*

Kaysers, C.N.D.R.P., secrétaire général de la commission.

*Membres :*

Le chef de service du centre national de documentation et de recherche pédagogiques ;

L'inspecteur de l'enseignement primaire du Djoué-Sud ;

L'inspecteur de l'enseignement primaire de la commune de Brazzaville ;

MM. Lair du service d'alphabétisation et de l'éducation permanente ;

Maës, C.O.S.P.E.T. ;

Devauges, O.R.S.T.O.M. ;

Balmes, conseiller pédagogique au C.N.D.R.P. ;

Flippe, conseiller pédagogique au C.N.D.R.P. ;

Dechen, conseiller pédagogique au C.N.D.R.P. ;

Massengo (David), C.N.D.R.P. ;

Mme Rotman, conseiller pédagogique au C.N.D.R.P. ;

Deux directeurs d'école.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 647 du 3 mars 1969, M. Cantaloubé (Paul), professeur de CEG de 11<sup>e</sup> échelon, licencié de l'Assistance Technique Française, précédemment censeur au lycée Chaminate, est nommé proviseur par intérim dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 25 septembre 1968, la Société PURFINA A.E., sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Gala (Auguste), section M, parcelles n°s 23 à 25, titre foncier 866, lotissement de l'aviation à Pointe-Noire, angle du Boulevard Stéphanopoulos et de l'avenue Girard, un dépôt d'hydrocarbures, destiné à recevoir :

- a) Une cuve enterrée de 10 000 litres pour le gas-oil ;
- b) Une cuve enterrée de 5 000 litres pour l'essence ;
- c) Deux pompes de distribution.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ondayi (Pierre), un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1445 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en une maison d'habitation et dépendances édifiées en matériaux durables, à l'exclusion de tout bâtiment commercial ou de toute construction en matériaux traditionnels.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Bizi (Etienne), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville-Makélékélé et faisant l'objet de la parcelle n° 94 de la section A, du plan cadastral de Brazzaville.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en une maison d'habitation et dépendances édifiées en matériaux durables, à l'exclusion de tout bâtiment commercial ou de toute construction en matériaux traditionnels.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Biambalou (Simon), un terrain de 324 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement du Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 592 de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur en une maison d'habitation et dépendances édifiées en matériaux durables, à l'exclusion de tout bâtiment commercial ou de toute construction en matériaux traditionnels.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Gnali (Berthe-Yvonne), un terrain de 760 mètres carrés situé à Brazzaville, Centre Ville Plateau-Milice et faisant l'objet de la parcelle n° 112 de la section B, du plan cadastral de Brazzaville.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur en une maison d'habitation et dépendances édifiées en matériaux durables, à l'exclusion de tout bâtiment commercial ou de toute construction en matériaux traditionnels.

#### DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS

— Le président de la délégation spéciale maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 18 juin 1968, M. Dupont (Maurice), directeur de société à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 5.950 mètres carrés, cadastré section D, parcelles n°s 211, 213, 216, sis au quartier de la Cathédrale à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

# ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE D'AVITAILLEMENT ET MARITIME DU CONGO

Société à responsabilité limitée  
Transformée en Société Anonyme  
Au capital de 3.500.000 francs CFA  
Siège Social : POINTE-NOIRE  
(République du Congo)  
R.C. POINTE-NOIRE n° 423/B

Par acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 26 Décembre 1968, enregistré en ladite ville, le 29 Janvier 1969, volume 44, Folio 73, Case 272, la collectivité des associés a adopté, à compter dudit 26 Décembre 1968, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Pointe-Noire (République du Congo-Brazzaville).

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 28 Février 1974 :

- M. DARON Michel, domicilié à Pointe-Noire (République du Congo),
- M. DARON Henri, domicilié à Pointe-Noire (République du Congo),
- M. DARON Paul, domicilié à Pointe-Noire (République du Congo).

La société FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE GABON, B. P. 283 à Libreville (République du Gabon) a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les exercices 1968/1969-1969/1970 - 1970/1971.

Il a été stipulé, sous l'article 37 des statuts, que l'assemblée aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéficiaires, après dotation à la réserve légale, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux originaux enregistrés dudit acte ont été déposés, le 10 Février 1969, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, sous le n° 12.

Insertion parue dans l'Éveil de Pointe-Noire du 5 Mars 1969.

Pour extrait :  
Henri DARON  
Ancien Associé-Gérant  
Le Conseil d'Administration.

## SOCIETE D'AVITAILLEMENT MARITIME

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 500.000 francs CFA  
Portée à 3.500.000 francs CFA  
Siège Social : POINTE-NOIRE  
(République du Congo)  
R.C. POINTE-NOIRE n° 423/B

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 20 Décembre 1968, enregistré en ladite ville le 18 Janvier 1969, volume 44, Folio 72, Case 181, les associés ont augmenté le capital social de 3.000.000 de francs CFA pour le porter à 3.500.000 francs CFA, par voie de capitalisation d'une partie des résultats en instance d'affectation et ont, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 25 Janvier 1969, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, sous le n° 10.

Insertion parue dans l'Éveil de Pointe-Noire du 22 Février 1969.

Pour extrait et mention,  
Henri DARON  
Associé-Gérant.

—o—

## SOCIETE IMMOBILIERE DU NIARI

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 3.000.000 de francs CFA  
Siège Social : DOLISIE  
(République du Congo)

### DISSOLUTION ANTICIPEE

La société a été dissoute, à compter du 30 Novembre 1968 ainsi que le constate un acte sous signatures privées, en date à Dolisie du 30 Novembre 1968, enregistré à Pointe-Noire, le 30 Décembre 1968, volume 44, Folio 72, Case 2769.

Aux termes de cet acte, Mme REGNIER (Simone) domiciliée B.P. 40 à Dolisie a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dolisie (République du Congo), ancien siège social.

Deux originaux dûment enregistrés dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie le 18 Février 1969 sous le n° 18.

Insertion parue dans l'Éveil de Pointe-Noire du 22 Février 1969.

Pour extrait :  
S. REGNIER  
Associée

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DES BOIS****« S. A. B. »**

Société anonyme à responsabilité limitée  
Au capital de 10.000.000 de francs CFA  
**Siège social à MOUYONDZI**  
R.C. Brazzaville n° B 680

Aux termes d'une délibération des associés en date du 4 Janvier 1969 les statuts de la société ont été modifiés comme suit :

« Article 14 : La mention :

M. A. FREGEFOND est nommé gérant statutaire est remplacée par :

M. FREGEFOND, gérant statutaire ayant démissionné avec effet au 31 Décembre 1968, M. LOULERIKA a été élu gérant à l'unanimité avec effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1969 ».

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 5 Janvier 1969 sous le n° 103/69.

Y. WAUTERS

**ORDONNANCE**

« Par ordonnance en date du 26 février 1969, de M. le premier Président de la Cour d'Appel du Congo,

La date d'ouverture de la première session de la Cour Criminelle pour l'année 1969 a été fixée du mercredi 19 Mars 1969 ».

« Le tirage au sort des jurés sera effectué le 10 Mars 1969 dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, à 8 heures, en la présence effective des accusés et du ministère public.

L'interrogatoire des accusés aura lieu du 5 au 6 mars au siège de la Cour d'Appel ».

M. R. GNALI-GOMES.